**CONFIDENTIALITE**

Les parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Chacune des parties s’engage à :

* Protéger et garder strictement confidentielles toute information ou donnée ou document qui lui sera communiqué par l’autre partie ou dont elle prendra connaissance dans le cadre de l’élaboration, la négociation, l’exécution du Contrat, sous quelque forme que ce soit, hormis les informations qui seraient déjà tombées dans le domaine public, quel qu’en soit leur support ;
* A ne pas les utiliser, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui du Contrat ;
* Les retourner à l’autre partie ou les détruire immédiatement, en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

L’obligation de confidentialité qui pèse sur les Parties en vertu du présent article demeure valable pendant une durée de deux (2) années à compter de la cessation du Contrat.